

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-05-14a-00621 Référence de la demande : n°2022-00621-011-001

Dénomination du projet : Carrière roche calcaire "Calages et Puech Etrous"

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Hérault -Commune(s) : 34380 - Viols-en-Laval.

Bénéficiaire : Carrières et Matériaux Sud-Est (Colas Midi Médit)

MOTIVATION ou CONDITIONS

Espèces concernées

Quatre-vingt-douze espèces protégées de flore et faune, dont plusieurs espèces en mauvais état de conservation ou menacées d'extinction bénéficiant d'un PNA. A titre d'exemples : espèces de papillons de jour (Hermite, Diane, Proserpine, Damier de la succise), Aigle de Bonelli, Pie-Grièche à Tête Rousse, Lézard ocellé...

Contexte

Il s'agit d'un dossier de demande de dérogation portant sur un projet d'ouverture d'une carrière de roche massive calcaire sur un périmètre d'autorisation de 86 hectares au lieu-dit : « Puech Etrous » au sud-est de la commune de Viols-en-Laval dans le département de l'Hérault (34) région Occitanie ; en pleine zone de garrigue ouverte et semi-ouverte entre la plaine de Londres et le piémont du Pic St-Loup. Ce projet est porté par la société CMSE (filiale de groupe COLAS). Le projet a fait l'objet d'un arrêté de refus en date du 20 septembre 2019 concernant sa demande d'autorisation environnementale, principalement au titre du défrichement.

Raison impérative d'intérêt public majeur

La RIIPM est avant tout et uniquement justifiée sous l'angle des besoins économiques et sociétaux en granulats liés au dynamisme de la métropole montpellieraine et au développement des infrastructures du pôle urbain « Nîmes-Montpellier-Béziers ». La nécessité de conserver les espèces protégées et menacées, notamment celles faisant l'objet de multiples programmes de conservation (PNA) déployés pour lutter l'érosion de la biodiversité dans un contexte d'état de conservation défavorable, n'est pas été abordée. Le CNPN s'interroge sur l'objectivité et la proportionnalité de la RIIPM évoquée pour ce projet, les bénéfices de celui-ci n'étant pas mis en regard de ses coûts pour l'environnement et notamment des pertes de fonctions écologiques et de services rendus par les milieux naturels et populations d'espèces sauvages qui seront dégradés ou détruits.

Absence de solution alternative satisfaisante

La démonstration du demandeur ne se base que sur l'analyse de deux critères : la géologie et l'accessibilité routière. Le dossier ne propose aucune analyse rigoureuse basée sur des critères incluant les enjeux écologiques. Or, la localisation du projet laisse clairement établir que celui-ci se situe dans un « réservoir de biodiversité » d'intérêt patrimonial (secteur concerné par des ZNIEFF ; aire de répartition spatiale d'espèces menacées d'extinction bénéficiant PNA), et dont les enjeux de conservation sont reconnus à l'échelle communautaire (classements Natura 2000 du site). La justification de l'absence de solution alternative est absente de la demande de dérogation. Afin d'y remédier, le pétitionnaire doit développer, sur la base de scénarios comparables et vraisemblables (notamment en termes d'ampleur du projet), une analyse des solutions alternatives visant à éviter ou réduire au maximum les impacts du projet sur les espèces protégées (dont les plants ou individus, leurs habitats, les fonctions écologiques et les services écosystémiques associés), selon des critères de choix objectifs et explicités.

Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées**État initial du dossier****Aires d'études**

Correct.

À noter cependant, il n'est fait aucune référence au PNA papillons de jour pour lequel plusieurs espèces cibles (l'Hermitte, la Diane, la Proserpine, le Damier de la succise) sont citées comme présentes dans le secteur concerné par les travaux.

Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire

Correct.

Les porteurs de données régionaux et nationaux ont bien été consultés.

Évaluation des enjeux écologiques

Lors d'une demande de dérogation de destruction d'espèces protégées, l'évaluation des enjeux associés au site et des impacts du projet doit considérer toutes les espèces présentes, ainsi que leurs habitats, fonctions écologiques et services, ce qui ne peut être le cas au regard du dossier présenté. En effet, les principaux inventaires faune-flore ont été réalisés de façon très décousue dans le temps, entre 2004 et 2021 (soit sur 16 ans). Or, seuls les inventaires de moins de cinq ans au moment du dépôt du dossier, peuvent être jugés recevables. En outre, la pression d'inventaire est très insuffisante, seulement quatre passages ayant été effectués sur le terrain pour l'ensemble des groupes taxonomiques entre 2017 et 2021. En raison de cette absence de mise à jour fine des informations naturalistes du site, il est probable que plusieurs espèces ne soient pas correctement identifiées ; ce qui est le cas par exemple de l'Aigle royal, non cité dans le dossier malgré son apparition récente au sein de l'aire d'étude. Aussi et en l'état actuel du dossier, le CNPN prend acte d'un état initial obsolète et émet un sérieux doute sur la qualité de sa restitution.

L'évaluation des enjeux fait apparaître des éléments d'une patrimonialité écologique très élevée en lien direct avec la nature des habitats naturels ouverts et semi-ouverts des garrigues et pelouses sèches méditerranéennes en bon état de conservation et des espèces caractéristiques qui leur sont liées ; enjeux qui auraient dû pousser le pétitionnaire à chercher prioritairement un autre site.

Évaluation des impacts bruts potentiels

Si le dossier présente effectivement des impacts directs, indirects, temporaires, permanents et induits du projet sur les 92 espèces protégées citées dans le formulaire Cerfa, la méthodologie utilisée pour évaluer le type et le niveau des impacts et *in fine*, l'évaluation elle-même, n'apparaît que peu pertinente compte-tenu de la faiblesse de l'état initial. Les impacts directs (destruction et dérangement d'individus) dans la phase exploitation, systématiquement jugés « faibles », sont clairement sous-évalués et ce, notamment pour la faune terrestre (reptiles, amphibiens et insectes...). Dans ses explications, le pétitionnaire argumente à plusieurs reprises que les habitats naturels adjacents constitueront de fait une « zone de refuge », ce qui resterait à démontrer, les niches écologiques voisines étant, selon toute vraisemblance, déjà occupées.

Les effets cumulés avec la carrière proche (<500m) du projet ne sont pas abordés.

Mesures d'évitement et de réduction (E-R)

Le dossier de ce projet ne présente aucune mesure d'évitement garantissant l'absence totale d'incidences sur les espèces protégées concernées par le projet.

A noter que la Mesure de Réduction [MR] 1 – Réduction de l'emprise du projet de carrière, est traversée par la desserte routière du site.

L'efficacité des mesures de réduction proposées pour atteindre les objectifs inscrits dans la demande de dérogation n'est pas démontrée. Les mesures de réduction sont très génériques et ne semblent pas avoir été pensées en rapport avec les caractéristiques et enjeux de conservation du site, en particulier les mesures en phase chantier.

Estimation des impacts résiduels

Le projet de création de la carrière du Puech-Estreous s'inscrit dans un contexte d'effets cumulés importants sur les espèces protégées de la demande de dérogation (92 espèces), notamment sur des espèces à forts enjeux comme celles visées par des PNA (Aigle de Bonelli, Pie-Grièche à Tête Rousse, Lézard ocellé, Chiroptères, Libellules, Papillons de jour, Pollinisateurs). Le projet apparaît incompatible et contraire au maintien du bon état de conservation des habitats naturels et des espèces qui leurs sont associés.

Mesures compensatoires (C)

Si le ratio de compensation proposé (2,5) est globalement cohérent avec l'application de la « méthode ECO-MED », il n'est pas le fruit d'une analyse qualitative et quantitative issue des pertes enregistrées et des gains attendus sur la base d'inventaires permettant de le justifier. En outre, le choix du site relève plus d'une opportunité foncière que d'une réelle réflexion visant à garantir l'équivalence écologique espèce par espèce, tenant compte de leurs besoins en termes d'habitats et de fonctions écologiques.

En l'absence d'une application rigoureuse d'une méthode de dimensionnement de la compensation, qui nécessite notamment de pouvoir garantir l'objectif du zéro perte nette de biodiversité, la description technique des mesures compensatoires ainsi que leurs garanties d'efficacité restent très insuffisantes pour apprécier l'additionnalité écologique de ce programme d'actions. Le « gain de biodiversité » à atteindre via la mise en œuvre des mesures de compensation porte aussi sur la fonctionnalité de la biodiversité dite « ordinaire », pas uniquement sur les espèces protégées (ce qui semble avoir été ignoré dans ce dossier).

<https://erc-biodiversite.ofb.fr/erc/compenser/methodes-et-outils/dimensionner-une-mesure-de-compensation>

D'autre part, si la maîtrise foncière est assurée par la Société CMSE, ce qui offre une certaine garantie de rapidité de mise en œuvre des mesures compensatoires par la disponibilité du foncier, la pérennisation des mesures n'apparaît absolument pas assurée.

Compte-tenu des enjeux écologiques du secteur, il aurait été attendu d'assurer une sécurisation complémentaire et un appui technique de professionnels de la restauration et gestion d'espaces naturels tel que le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie.

La durée de mise en œuvre (uniquement les 30 ans de la phase d'exploitation) est très largement insuffisante au regard des enjeux de conservation des espèces citées sur le formulaire Cerfa.

Mesures de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures

Des indicateurs de suivis [MA4] devraient être précisés (objectifs, protocoles, calendriers, modalités de rapportage) pour mesurer l'état de réalisation des mesures et leur efficacité : la mention d'un protocole « similaire à l'état zéro » n'est pas acceptable, compte tenu des lacunes précitées en matière d'état initial réalisé.

Mesures d'accompagnement (A)

La mesure de réaménagement didactique décrite dans la mesure MA3 « intégrant » la mise en place d'un bâtiment d'accueil recevant du public et de zones artificialisées (parking, aire de pique-nique) n'apparaît pas cohérente avec l'objectif de renaturation du site.

Synthèse de l'avis

En l'état actuel du dossier, l'avis du CNPN ne saurait conclure sur le maintien, dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle.

C'est pourquoi, le CNPN donne un avis défavorable à cette demande de dérogation, justifié par :

- Une incompatibilité entre le projet et la législation sur la biodiversité (cf. RIIPM et absence de solution alternative plus satisfaisante non justifiées du point de vue des enjeux écologiques) ;
- Impossibilité de vérifier le respect de l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité, du fait du mauvais dimensionnement des impacts et du caractère « remarquable » sur le plan écologique, du site (cf. état initial décousu et obsolète, espèces protégées en très mauvais état de conservation) ;

MOTIVATION ou CONDITIONS

- Insuffisance et inadéquation des mesures ERC proposées (démarche d'évitement incomplète, mesures de réduction non adaptées aux particularités singulières du site, mesures de compensation non proportionnées aux enjeux, notamment en raison d'une logique d'opportunité foncière et non de recherche d'un site permettant un réel gain de biodiversité qu'il conviendrait par ailleurs de démontrer).

Au regard des très forts enjeux écologiques associés au site concerné par le projet (habitats naturels et fonctionnalités remarquables ainsi que des espèces particulièrement menacées), le CNPN invite le porteur du projet à rechercher une alternative géographique au site proposé.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 20 octobre 2022

Signature :

